

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 3 février 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
 M. le juge Hans-Peter Kaul
 Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN OUGANDA AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et
DOMINIC ONGWEN***

Public

**Décision relative au rectificatif du Bureau du conseil public pour les victimes daté
du 2 janvier 2009**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Jens Dieckmann

Les représentants légaux de la victime a/0119/06
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06 et a/0112/06
Mme Adesola Adeboyejo

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Les autorités de la République de l'Ouganda

Les *amici curiae*
Uganda Victims' Foundation
Redress Trust

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Les juges de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

1. **VU** la « Décision relative à l'assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II » rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹,
2. **VU** la « Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt d'observations et portant désignation d'un conseil de la Défense² », datée du 21 octobre 2008, par laquelle la Chambre a décidé d'instituer une procédure en vertu de l'article 19-1 du Statut de la Cour et invité la République de l'Ouganda, le Procureur, le conseil de la Défense (« la Défense ») et les victimes qui ont déjà été en contact avec la Cour dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ou leurs représentants légaux, à présenter leurs observations sur la recevabilité de l'affaire le 10 novembre 2008 au plus tard, cette date ayant ensuite été repoussée au 18 novembre 2008³,
3. **VU** la décision relative à la demande présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes en vue de la prorogation du délai fixé aux fins de la procédure prévue à l'article 19-1 (*Decision on request by the Office of Public Counsel for Victims for extension of time in proceedings under article 19(1)*), datée du 11 novembre 2008, par laquelle la Chambre a rejeté la demande présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes en vue de la prorogation du délai de dépôt de ses observations sur la procédure ouverte en vertu de l'article 19,
4. **VU** les observations présentées au nom des victimes en application de l'article 19-1 du Statut, accompagnées de 55 annexes publiques et de 45 annexes expurgées⁴ (« les Observations »), déposées le 18 novembre 2008, par lesquelles le Bureau du conseil public pour les victimes expose notamment les raisons pour

¹ ICC-02/04-1-tFR.

² ICC-02/04-01/05-320-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-328.

⁴ ICC-02/04-01/05-349.

lesquelles il a communiqué au Procureur, à la Défense, aux autorités ougandaises, aux *amici curiae* et au public des versions expurgées de certains questionnaires remplis par les victimes et joints aux Observations,

5. **VU** le rectificatif concernant deux annexes jointes aux Observations, déposé le 2 janvier 2009 (« le Rectificatif »)⁵, dans lequel le Bureau du conseil public pour les victimes affirme que « [TRADUCTION] dans l'une des annexes expurgées, toutes les suppressions nécessaires n'ont pas été effectuées, tandis qu'une autre annexe a été déposée en tant que document public, aucun passage n'en ayant été supprimé, alors qu'elle aurait dû être expurgée »,
6. **ATTENDU** que l'expurgation incomplète concernait l'annexe 9 aux Observations, tandis que l'annexe déposée par erreur en tant que document public était l'annexe 40,
7. **ATTENDU** qu'en conséquence, le Bureau i) a déposé un rectificatif à l'annexe 9 jointe aux Observations, ii) a demandé à la Chambre de modifier le niveau de classement de l'annexe 40, afin que celle-ci soit non plus publique, mais confidentielle, *ex parte* et réservée au seul Bureau du conseil public pour les victimes, et iii) a déposé une version publique expurgée de l'annexe 40,
8. **VU** l'article 68 du Statut et la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour,
9. **ATTENDU** que les mesures prises et les demandes formulées par le Bureau du conseil public pour les victimes semblent nécessaires et appropriées pour assurer une protection adéquate des victimes concernées,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE que l'annexe 40 aux Observations soit reclassée en tant que document « confidentiel, *ex parte* et réservé au Bureau du conseil public pour les victimes »,

⁵ ICC-02/04-01/05-349-Corr.

ORDONNE que les rectificatifs aux annexes 9 et 40 jointes aux Observations soient enregistrés en tant qu'annexes au Rectificatif déposé par le Bureau du conseil public pour les victimes et versés au dossier de l'affaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le mardi 3 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)